

ASSEMBLÉE NATIONALE

3 février 2012

RÉSORPTION DE L'EMPLOI PRÉCAIRE DANS LA FONCTION PUBLIQUE - (N° 4238)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 26

présenté par

M. de Courson et M. Michel Bouvard

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 57 TER, insérer l'article suivant:**

L'article L. 122-6 du code des juridictions financières est ainsi rédigé :

« *Art. L. 122-6.* - Les nominations au tour extérieur prononcées en application du premier alinéa de l'article L. 122-2 et des quatrième et avant-dernier alinéas de l'article L. 122-5 ne peuvent intervenir qu'après qu'une commission siégeant auprès du premier président a émis un avis sur l'aptitude des candidats à exercer les fonctions de magistrat.

« Cet avis tient compte des fonctions antérieurement exercées par l'intéressé et de son expérience. Il est communiqué à l'intéressé sur sa demande.

« Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux nominations aux grades de conseiller maître et de conseiller référendaire prononcées en application de l'article L. 122-1-1, du deuxième alinéa de l'article L. 122-2, de l'article L. 122-4 et du premier alinéa de l'article L. 122-5. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'objet de cet article est d'étendre à la sélection des candidats au tour extérieur de conseiller maître le dispositif, prévu au 6^{ème} alinéa de l'article L. 122-5 du Code des juridictions financières pour les conseillers référendaires : une commission siégeant auprès du Premier président émet un avis sur l'aptitude des candidats à exercer les fonctions auxquelles ils sont candidats.